



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEPS

ZI de la Pomme
18 Avenue Marie Curie
31250 Revel

Références : 2025 - 184
Code AIOT : 0006802883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement SEPS implanté ZI de la Pomme 18 Avenue Marie Curie 31250 Revel. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPS
- ZI de la Pomme 18 Avenue Marie Curie 31250 Revel
- Code AIOT : 0006802883
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SEPS exerce des activités de maintenance et de nettoyage d'équipements de stockage et de distribution d'hydrocarbures (stations-services). Les déchets issus de ces opérations (boues et sédiments, eaux chargées en hydrocarbures) sont collectés puis regroupés sur le site de Revel pour y être traités.

Le site de Revel accueille également une plateforme de traitement biologique de terres polluées aux hydrocarbures. Les terres traitées peuvent ensuite être valorisées dans le secteur du BTP.

L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 31/07/2000 complété en dernier lieu par arrêté complémentaire du 15/12/2022.

Le site relève de la directive IED au titre des rubriques 3510 et 3550.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 9.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Conception et fonctionnement du biocentre	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 8.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 8.1.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Vérification après réception des terres et sédiments pollués	AP Complémentaire du 19/05/2016, article 8.1.3.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Suivi des terres et sédiments sur le biocentre	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 8.1.4.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Caractérisation des terres	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021,	/	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	excavées traitées	article 8.1.5.a)		l'exploitant	
11	Traçabilité des terres et sédiments traités sur le biocentre	AP Complémentaire du 19/05/2016, article 8.1.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Critères d'admission des terres et sédiments pollués	AP Complémentaire du 19/05/2016, article 8.1.3.2	/	Sans objet
10	Destination finale des terres excavées traitées sur le biotertre	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 8.1.5.c)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté 9 faits non conformes pour lesquels des demandes de justificatifs et/ou d'actions correctives sont attendues. Ces écarts portent sur :

- l'absence d'étalonnage du détecteur à photo-ionisation (PID) utilisé en interne pour la mesure des

COV sur l'année 2024,

- l'absence de drains d'aspiration pour le traitement des COV sur l'ensemble des tas de terres polluées en cours de traitement sur le biocentre,
- des registres des déchets entrants et sortants ne présentant pas l'ensemble des informations réglementaires requises,
- la procédure d'acceptation préalable qui doit être précisée (sur la base des exemples transmis),
- des analyses réalisées lors de l'admission des terres sur le site non exhaustives,
- un document de suivi des terres en cours de traitement ne faisant pas figurer l'ensemble des paramètres à suivre ou opérations réalisées (aspersion/ retournement),
- l'absence de référence à un guide / une réglementation applicable pour la caractérisation des terres en fin de traitement (paramètres à prendre en compte et valeurs limites d'émission) ;
- une traçabilité des déchets qui n'est pas totalement assurée sur le site (la référence mentionnée dans les documents de gestion d'un lot variant d'un document à un autre).

A la suite de la visite, l'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 : • de 3 poteaux du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la disponibilité effective des volumes d'eau et/ou de fournir un débit global adapté aux risques à défendre ; • d'une citerne souple de 150 m³ située au sud de la parcelle ZY 106 dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces cuves ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la bâche avait été réceptionnée par le SDIS le 21/11/2024. L'attestation de conformité a été transmise à l'inspection, a posteriori de la visite, le 15/03/25.

Les autres exigences de cet article n'ont pas fait l'objet d'une vérification lors de l'inspection du 11/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur chaque point de rejet unique des systèmes d'aspiration d'air des biopiles. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur ce paramètre par un organisme agréé.

Paramètre	Fréquence
COV totaux	trimestriel

Constats :

L'exploitant a transmis, a posteriori de la visite par courriel du 15/03/2025, le compte-rendu de l'analyse comparative effectuée le 16/12/2024 par un organisme agréé (pour répondre à la non conformité relevée dans le rapport d'inspection faisant suite à la visite 28/11/2024). Les résultats n'appellent pas de remarque de l'inspection.

L'exploitant a également précisé dans son courriel que : - dans le cadre des autocontrôles, un PID (détecteur à photoionisation) et un détecteur de gaz étaient utilisés pour la mesure des COV ; - le détecteur de gaz était régulièrement contrôlé et étalonné ; - le PID n'avait pas été contrôlé en 2024. L'exploitant prévoit un ré-étalonnage au premier semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place : - un programme de contrôle et d'étalonnage des deux dispositifs de mesure, en précisant les fréquences associées ; - un registre attestant de la bonne mise en œuvre des opérations susvisées. Le programme et le registre doivent être transmis à l'inspection à la suite des prochaines opérations de contrôle / étalonnage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conception et fonctionnement du biocentre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2025
Prescription contrôlée : Le biocentre comporte deux aires principales : une aire de réception et préparation des terres et sédiments pollués aux hydrocarbures et une aire de traitement organisée en biopiles. [...] Les terres sont déversées par camion et réparties à l'aide d'une pelleteuse afin de créer des biopiles. [...] Des drains sont mis en place dans la masse des biopiles afin d'injecter de l'air ou de l'eau et d'autres en partie basse afin de récupérer les lixiviats.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le site disposait de 4 zones équipées en drains d'aspiration. A noter qu'aucune zone du site ne dispose d'équipement d'injection d'air et d'eau. Néanmoins,

l'exploitant a indiqué que les andains faisaient l'objet de retournement (plan d'aération) et d'aspersion.

Dans le courriel du 15 mars 2025, l'exploitant a précisé que les lots concernés par les émissions de COV et notamment les BTEX ne représentent qu'une très faible proportion des quantités livrées (4 andains sur 40 présents sur le site). Il a également expliqué que, si des composés organiques volatils de type BTEX sont identifiés dans les résultats d'analyse des lots entrants, ces lots sont placés et couverts par une bâche de façon à permettre la récupération, au moyen de drains, des gaz légers pour les orienter vers la centrale de traitement d'air (tour à charbon actif).

Les 4 andains formés sur le site et équipés de drains d'aspiration sont composés de terres dont la réception date de 2021.

L'exploitant a ajouté dans son courriel que l'horloge de programmation de l'aspiration, initialement programmée pour un fonctionnement 12/24h avait été corrigée pour fonctionner en 24/24h et qu'une programmation plus fine (avec fractionnement 15mins/60min) était en cours.

L'inspection considère que les modalités de traitement réalisées sur le site ne sont pas complètement conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/12/2022 (pas de dispositif d'aspiration sur l'ensemble des biopiles et absence de dispositif d'injection d'air ou d'eau).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir :

- la procédure interne appliquée pour le choix du traitement à réaliser sur les terres entrantes en fonction des résultats des analyses de la caractérisation (avec ou sans aspiration des COV) ;
- un échantillon de justificatifs de refus de terres présentant des concentrations en COV non négligeables en entrée, devant être stockées au niveau des zones équipées de l'aspiration mais refusées par manque de place ;
- les justificatifs permettant de vérifier que les lots formés au niveau des andains équipés de l'aspiration sont bien ceux datant de 2021 (documents de traçabilité à transmettre et plans associés), les résultats des analyses de ces lots entrants, le plan d'aération/de retournement et d'aspersion de ces andains et l'évolution de la concentration en COV des andains depuis 2021 ;
- les justificatifs de mise en place de la nouvelle programmation de l'aspiration.

L'exploitant doit, s'il souhaite voir modifier les dispositions applicables au site, transmettre un dossier de Porter à connaissance notamment pour justifier que les dispositifs d'aspiration ne sont pas nécessaires sur l'ensemble des biopiles et justifier l'absence des dispositifs d'injection eau /air dans les andains (mise en place de mesures compensatoires de type retournement / aspersion notamment).

> A défaut d'une telle demande, l'inspection proposera une mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006

susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a consulté le registre des déchets entrants et un extrait a été transmis a posteriori de la visite par courriel du 15 mars 2025 pour une meilleure lecture. L'extrait correspond à la date du 7/03/25 (à la demande de l'inspection). A minima, les informations ci-dessous sont manquantes : - s'il s'agit ou non de déchets POP ; - le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet. Certaines autres informations de l'article ne sont pas fournies dans le registre (informations sur l'expéditeur, le courtier, le négociant, le code Bâle etc.). Le registre doit être construit de façon à intégrer l'ensemble des informations de l'article susvisé même si elles ne sont pas toutes pertinentes pour les lots entrants (dans ce cas, compléter en précisant "non concerné").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le registre et transmettre un extrait à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 8.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025
Prescription contrôlée : L'admission des terres polluées sur le biocentre se fait après procédure d'acceptation préalable. L'exploitant gère les terres qui entrent sur son installation par lots en provenance d'un même chantier. Pour un même chantier, et pour tenir compte du principe de non-dilution, des sous-lots devront être réalisés lorsque les caractéristiques des terres varient notablement d'une zone de pollution à

une autre.

La procédure d'acceptation en centre de traitement comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation des terres par le détenteur, la vérification de la conformité et la vérification à l'admission.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 8.1.3.2 dans les 6 mois avant la vérification de conformité.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son centre de traitement et de stockage, compte tenu notamment des prescriptions de cet arrêté, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission. Un déchet ne peut être admis dans une installation de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat :

- indique notamment le numéro d'identification du déchet,
- est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité,
- est visé par l'exploitant.

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

Si les terres ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement et conservent le statut de déchets dangereux, elles doivent être éliminées dans des installations de stockage de déchets dangereux.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui montrer l'ensemble des justificatifs de l'entrée jusqu'à la sortie d'un lot de terres polluées aux hydrocarbures traité sur le site (acceptation préalable, caractérisation, registres, analyses, suivi, exutoires).

Le Certificat d'acceptation préalable (CAP) choisi a une validité qui court du 13/10/2022 au 13/10/2023, et porte le n°1Ba221013. La caractérisation au regard des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral du site a bien été réalisée (voir constat suivant).

Le CAP indique qu'il s'agit de déchets non dangereux.

La Fiche d'Identification du Déchet (FID) a également été consultée.

Ces documents ont été transmis en parallèle à l'inspection.

La quantité de terres, en entrée, pour ce CAP, représente 280 tonnes (donnée issue du registre des admissions) avec 11 apports différents (du 30/11/2022 au 07/12/2022). Les Bordereaux de suivi de Déchets (BSD) correspondants ont été transmis à l'inspection.

L'exploitant a formé plusieurs lots à partir de ce volume entrant.

Les constats concernant les autres justificatifs de gestion et de suivi des terres correspondant à ce CAP sont présentés dans les points de contrôle suivants.

Par ailleurs, un deuxième CAP a été transmis a posteriori à l'inspection, par courriel du 15 mars 2025.

Il concerne les déchets de balayage reçus par la même entreprise sur une période allant du 08/07/2024 au 07/07/2024.

Les modalités de caractérisation spécifique à cette typologie de déchet ne sont pas renseignées

dans le CAP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection du caractère non dangereux des terres polluées reçues sur l'installation (CAP n°1Ba221013) et préciser, plus généralement, quels sont les critères retenus en interne pour qualifier la dangerosité des déchets admis (cf. point de contrôle n°3).

En outre, l'exploitant doit préciser si une caractérisation est nécessaire pour les déchets de balayage et, préciser le cas échéant dans le CAP, la référence et la date du rapport d'analyses correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Critères d'admission des terres et sédiments pollués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2016, article 8.1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Critères d'admission des terres et sédiments pollués

Prescription contrôlée :

La teneur en polluants des terres et sédiments admis sur le biocentre est limitée aux concentrations fixées dans le tableau ci-dessous :

	Paramètre	Seuil
Sur matières sèches (mg/kg)		
	HCT	< 50 000
	BTEX	< 1000
	HAP	< 15 000
	PCB	< 10
	Organochlorés	< 20
Sur fraction lixiviable (mg/kg de matières sèches)		
	pH	4-13
	Siccité	> 30 %

	Phénols	< 1
	Fraction soluble	< 6 %
	As	< 2
	Ba	< 100
	Cd	< 1
	Cr	< 10
	Cu	< 50
	Hg	< 0.2
	Mo	< 10
	Ni	< 10
	Pb	< 10
	Sb	< 0.7
	Se	< 0.5
	Zn	< 50
	Fluorures	< 150
	COT	< 800

Les concentrations en hydrocarbures aromatiques monocyclique halogénés contenus dans les terres et sédiments admis sur le biocentre devront également être mesurées au moment de l'admission sur le site. Les analyses ne doivent pas détecter les paramètres suivants :

- 1,2-dichlorobenzène,
- 1,3-dichlorobenzène,
- 1,4-dichlorobenzène,
- hexachlorobenzène,
- monochlorobenzène,
- 1,2,4-trichlorobenzène.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de terres polluées et/ou de sédiments dans le but de satisfaire à ces critères d'admission.

Chaque lot de terres ou de sédiments pollués entrant sur le site doit être caractérisé afin de déterminer le caractère dangereux de ces déchets. Chaque tranche de 200 tonnes d'un lot doit faire l'objet d'une caractérisation. Les critères de détermination de dangerosité sont décrits à l'article 8.1.5. Les terres polluées par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants, des PCB sont interdites sur le site. Une consigne précise les modalités de détection de ce type de terres.
Constats : Dans le CAP n°1Ba221013 (voir constat précédent), la caractérisation des terres polluées au regard des paramètres listés dans l'article susvisé a bien été réalisée : les résultats d'analyses sont intégrés au CAP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification après réception des terres et sédiments pollués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2016, article 8.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification après réception des terres et sédiments pollués
Prescription contrôlée : Chaque livraison de lot de terres ou de sédiments pollués fait l'objet d'un prélèvement de deux échantillons représentatifs identiques : - l'un étant analysé à la réception sur le site selon les critères de l'article 8.1.3.2 ; - l'autre étant conservé pendant au moins un an, et en tout état de cause jusqu'à l'élimination finale du lot correspondant.
Constats : Les analyses réalisées sur les terres correspondant au CAP n°1Ba221013 pour valider l'admission et le traitement sur le site ont été consultées et transmises a posteriori à l'inspection. Le rapport d'analyses mentionne le numéro du CAP avec la mention "lot 2". Ces analyses datent du 22/08/2023. Certains paramètres semblent manquer dans le rapport des résultats : - la siccité ; - les organochlorés. En outre, les résultats des analyses ne semblent pas justifier de l'absence de certaines substances du type hydrocarbures aromatiques monocyclique halogénés visées dans l'article susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que l'ensemble des paramètres de l'article susvisé, notamment les hydrocarbures aromatiques monocycliques halogénés, sont bien pris en compte dans les analyses faites à l'admission des terres et sédiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suivi des terres et sédiments sur le biocentre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 8.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : La teneur en hydrocarbures totaux, et en HAP si nécessaire, l'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysées mensuellement. Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site. Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi. Les quantités d'eau et les débits d'air utilisés font l'objet d'un suivi régulier, relevés dans un registre. Les indésirables grossiers (par exemple morceaux de déchets plastiques) présents dans les andains sont systématiquement retirés.
Constats : Le document de suivi du lot 2 du CAP n°1Ba221013, consulté par l'inspection [voir constats précédents], retrace le suivi d'août 2023 à janvier 2025. Il a également été transmis a posteriori de l'inspection. Les paramètres HCT et hygrométrie sont analysés de façon mensuelle (sauf pour les mois d'octobre 2023 et de décembre 2024). Le paramètre HAP a été mesuré seulement en août 2023. Les autres paramètres (température, oxygène, pH) ne figurent pas dans ce document de suivi. Les dates de retournement et d'aspersion ne sont pas non plus renseignées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer aux dispositions de cet article. A défaut d'une justification de cette mise en œuvre, l'inspection proposera une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Caractérisation des terres excavées traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 8.1.5.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Chaque lot de terres traitées fait l'objet d'une nouvelle caractérisation en fin de traitement. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite qui suit notamment les recommandations du Chapitre 3.2 du guide BRGM d'avril 2020 relatif à la caractérisation des terres excavées. Cette procédure écrite est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Un lot de terres traitée est constitué de terres de même provenance et de composition physico-chimique homogène. La caractérisation d'un lot de terres traitées repose sur la réalisation d'échantillons composites formé de 10 prélèvements élémentaires. Le nombre d'échantillons composites à réaliser est déterminé en fonction du volume des lots de terres :

Volume de terres par lot de même origine et même qualité	Nombre d'échantillons composites
< 250 m ³	1
250 - 2 000 m ³	2
2000 - 4 000 m ³	4
4 000 - 7 000 m ³	6
7 000 - 10 000 m ³	8
> 10 000 m ³	8 + 2 échantillons de plus par tranche de 5000 m ³ supplémentaire

Chaque échantillon composite fait l'objet d'une fiche d'échantillonnage.

Constats :

Les analyses relatives à la caractérisation à faire en fin de traitement du lot 2 du CAP n°1Ba221013 ont été transmises à l'inspection a posteriori de la visite.

Le prélèvement a été réalisé le 17/01/2025.

L'exploitant doit préciser à l'inspection quelle est la référence réglementaire / le guide pris en compte pour définir les paramètres à analyser sur le lot susvisé et les valeurs limites associées.

Par ailleurs, la procédure écrite relative à la méthode de prélèvement et au mode d'analyses n'a pas été consultée le jour de la visite. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ce document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser à l'inspection quelle est la référence réglementaire / le guide pris en compte pour définir les paramètres à analyser sur le lot susvisé et les valeurs limites associées.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la procédure écrite relative à la méthode de prélèvement et au mode d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Destination finale des terres excavées traitées sur le biotertre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 8.1.5.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Sur la base de la caractérisation des terres traitées définie dans l'article 8.1.5.a) du présent arrêté, l'exploitant définit la destination des terres traitées qui pourra être : • le site d'origine des terres polluées, dans le respect des éventuelles prescriptions fixées sur le site d'origine et avec l'accord du propriétaire ; les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; • une utilisation en génie civil ou en aménagement, dans le respect des exigences définies par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement : acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières - Évaluation environnementale (CEREMA -ex-SETRA- 2011) ; guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (DGPR - 2020) ; • une carrière à remblayer, dans le respect des critères d'admission de cette installation ; • une installation de stockage de déchets (inertes, non dangereux ou dangereux) autorisée, dans le respect des critères d'admission de cette installation ; • une utilisation en couverture de casier d'installation de stockage de déchets (non dangereux ou dangereux), dans le respect des critères d'admission de cette installation et des critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI.
Constats : Le dossier d'acceptation préalable (DAP) établi dans le cadre de la sortie du lot 2 du CAP n°1Ba221013 du site a été transmis à l'inspection. Il a été signé le 19/02/2025 par le repreneur et concerne une quantité estimée à 200 tonnes. La filière d'acceptation renseignée dans le DAP est la filière K3+.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des terres et sédiments traités sur le biocentre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2016, article 8.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres et sédiments traités sur le biocentre
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une traçabilité complète des terres et sédiments traités sur le biocentre : * localisation, historique succinct et activité du site d'origine,

* identification, origine, date d'admission, quantité, * caractérisation des terres, numéro d'acceptation préalable, * bordereau de suivi de déchets, * localisation du traitement sur le site, * analyses de suivi durant le traitement, * analyses de caractérisation de fin traitement, * filière, date et lieu d'élimination ou de réemploi.
Constats : L'inspection considère que la traçabilité des lots formés n'est pas clairement montrée dans les documents transmis : - le registre d'admission indique le numéro du CAP mais ne précise par les numéros de lots formés ; - dans le compte-rendu des analyses réalisées dans le cadre de la caractérisation en entrée et dans le document de suivi du lot, il est indiqué le numéro du CAP et le numéro du lot ; - dans le compte-rendu des analyses réalisées dans le cadre de la caractérisation en fin de traitement et dans le dossier d'acceptation préalable du repreneur du lot, il est indiqué qu'il s'agit de la référence 702 (numéro d'emplacement sur le site). L'exploitant doit attribuer à chaque lot, dès le registre d'entrée, un numéro unique correspondant à une zone précise du site. Ce numéro unique doit figurer ensuite dans tous les documents en lien avec le suivi, le traitement et la sortie du lot.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une traçabilité plus fluide en attribuant notamment, dans le registre en entrée un numéro unique au lot et en le mentionnant dans tous les documents relatifs à ce lot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Un extrait du registre de sortie a été consulté le jour de la visite et transmis a posteriori à l'inspection.

Le registre ne reprend pas toutes les informations listées dans l'article susvisé.

Il doit être complété en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un extrait du registre de sortie pour le lot 2 du CAP n°1Ba221013, complété avec l'ensemble des informations de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois